

BVGer F-4828/2024 vom 2. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4828_2024_d20240702

FR: TAF F-4828/2024 du 2 juillet 2024

IT: TAF F-4828/2024 del 2 luglio 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen); décision du SEM du 2 juillet 2024

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 al. 1 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 LAsi [RS 142.31] ; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les requérants, agissant pour eux-mêmes et pour leurs enfants mineurs, ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA ; cf. arrêt du TAF F-4240/2024 du 18 juillet 2024 consid. 1.2). Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 6 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen, au sens de l'art. 111b LAsi, suppose que le requérant fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 ; cf. également arrêt du TAF E-1502/2024 du 26 juin 2024 p. 4) ou invoque des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2019 I/8 consid. 4.2.2 et la réf. citée). Selon l'art. 111b al. 1 LAsi, une telle demande est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen.

E. 2.2

En l'occurrence, le motif de réexamen invoqué, à savoir l'échéance du délai de transfert de six mois, est un fait nouveau susceptible de constituer un changement notable de circonstances postérieures à la décision

F-4828/2024 Page 5 précitée. Par ailleurs, la demande de réexamen, déposée deux jours après l'échéance supposée du délai de transfert, répond aux exigences de motivation requises et respecte le délai légal de 30 jours suivant la découverte du motif de réexamen.

E. 3.1

A teneur de l'art. 29 par. 2 RD III, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Le délai de transfert de six mois peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

E. 3.2

D'après la jurisprudence du Tribunal, il y a fuite au sens de la disposition précitée non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du demandeur à la procédure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut être unique, mais aussi dans d'autres cas où, par une action ou inaction intentionnelle ou relevant d'une négligence grave du requérant, les autorités de l'Etat responsable du transfert sont dans l'incapacité de le retrouver (cf., entre autres, arrêts du Tribunal E-1459/2024 du 10 juillet 2024 consid. 3.1 ; F-2782/2024 du 10 juillet 2024 consid. 4.3 et la réf. citée). A cet égard, la jurisprudence renvoie, en lien avec la notion de « fugitif » ou de « disparu », aux art. 14 al. 2 let. b et 8 al. 3 LAsi, lesquels prévoient que le requérant doit se tenir à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile. Le Tribunal a, à plusieurs reprises, eu l'occasion de confirmer qu'en règle générale, l'absence du lieu de séjour connu, respectivement attribué, sans indication de la part du requérant aux autorités compétentes, qu'elle soit durable ou passagère, suffisait déjà pour que l'extension du délai de transfert au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III puisse se justifier, une inaction unique suffisant à cet égard (cf., notamment, arrêt du Tribunal D-2291/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.3).

E. 4.1

En l'espèce, il ressort du dossier que les recourants ont été entendus le 22 novembre 2023 par l'autorité cantonale compétente. A cette occasion, ils ont été informés de leur obligation de quitter la Suisse, ont été invités à

F-4828/2024 Page 6 collaborer à leur transfert et dûment avisés qu'à défaut de collaboration de leur part, ils seraient exposés à des mesures de contrainte du droit des étrangers. Lors de cette audition, les recourants ont expressément indiqué avoir connaissance de la procédure de renvoi et refuser de quitter la Suisse. Dès lors, force est de constater que les recourants ont été correctement informés de leur obligation de collaborer et de se tenir à disposition des autorités chargées de l'exécution de leur transfert, ainsi que des conséquences en cas de manquement à cette obligation. Ils étaient parfaitement conscients de l'obligation qui leur incombait et ne pouvaient ignorer les démarches entreprises en vue de l'exécution de leur transfert vers la Croatie.

E. 4.2

Or, il appert que, lors de l'interpellation des recourants en date du 19 mars 2024 en vue de leur transfert à bord d'un vol spécial, le recourant n'était pas présent au domicile qui avait été attribué à la famille. A cette occasion, les filles du recourant ont indiqué que leur père était absent depuis plusieurs jours. A tout le moins, celui-ci reconnaît ne pas avoir été présent entre les 18 et 19 mars 2024, affirmant avoir rendu visite à son frère au Tessin. La question de savoir si le recourant s'est bel et bien rendu au Tessin et pour quelle durée précisément peut toutefois rester indéterminée. En effet, comme il le reconnaît lui-même dans son mémoire de recours, il était a minima absent durant la nuit du 18 au 19 mars 2024 sans avoir préalablement prévenu les autorités cantonales chargées de son transfert.

E. 4.3

Il en résulte que le recourant s'est, à tout le moins par actes concluants, soustrait à la mise en œuvre de son transfert et de celui de sa famille ou, en tout cas, a tenté d'en compromettre l'exécution et ainsi violé son devoir de collaboration, de sorte qu'une fuite au sens de l'art. 29 par. 2 RD III doit être admise (cf. supra consid. 3.2). Au surplus, et sans remettre en question les souffrances psychiques ressenties par les recourants, le Tribunal constate que celles-ci sont sans influence sur la question de savoir si le recourant doit être qualifié de « fugitif » au sens de l'art. 29 par. 2 RD III, l'hospitalisation de celui-ci ayant eu lieu le soir du 19 mars 2024, soit bien après la tentative d'interpellation par les forces de l'ordre.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le SEM pouvait valablement considérer que le recourant avait entravé les démarches de l'autorité cantonale en vue

F-4828/2024 Page 7 de son transfert vers la Croatie. Partant, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a estimé que la condition réglementaire de la fuite pour prolonger le délai de transfert de six à dix-huit mois était remplie et a rejeté la demande de réexamen des intéressés. Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours du 31 juillet 2024 est manifestement mal fondé. Aussi doit-il être rejeté dans une procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est par ailleurs renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Par ailleurs, dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, la requête formulée dans le mémoire de recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif est devenue sans objet. En outre, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, les requêtes d'assistance judiciaire totale, subsidiairement partielle, doivent être rejetées.

E. 8

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge des recourants qui succombent, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). (dispositif en page suivante)

F-4828/2024 Page 8